



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Grand Chambéry (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2302

**Décision du 8 septembre 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2302, présentée le 9 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Grand Chambéry, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Bauges en date du 3 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 11 août 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLUi-HD de Grand Chambéry consiste notamment en :

- la modification du contenu de huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles<sup>1</sup> et la création de trois nouvelles OAP<sup>2</sup> conduisant à augmenter la production globale de 172 logements ;
- la mise à jour de l'OAP tourisme relative au « grand espace naturel outdoor » et à la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale n°9 à Saint-François-de-Sales traduite par la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) n°10 consistant en l'implantation de 10 à 12 habitations légères de loisirs d'une superficie totale maximale de 420 m<sup>2</sup> ;
- la création du Stecal n°11 à Bellecombe-en-Bauges d'une surface de 5 500 m<sup>2</sup> à destination d'une implantation d'activité horticole ;
- la modification de 17 emplacements réservés<sup>3</sup> (ER) et la création de 6 ER<sup>4</sup> ;
- la modification et création des ER relatifs à l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des digues ;

---

1 OAP « Cassine-Chantemerle » à Chambéry, « Secteur nord » à Saint-Baldoph, « Le Fonet » à Curienne, « La Scierie » à Bellecombe-en-Bauges, « Rue de Joigny » à La Ravoire, « Teissonnière 2 » à La Motte-Servolex, « Tremblay » à Barberaz, « Vieux village » à Barby

2 OAP « Entrée de ville » à Barby, « Féjaz » à La Ravoire, « Centre bourg » à Saint-Alban-Leysse.

3 ER tho4 à Thoiry, sba6, sba4 à Saint-Baldoph, baz01, baz04, baz05, baz21, baz14, baz20 à Barberaz, vep13, vep16 à Vérel-Pragondran, sjp8 à Saint-Jeoire-Prieuré, lar20, lar30, lar31, lar39 à La Ravoire, sal20 à Saint-Alban-Leysse.

4 ER lar49, lar50, lar51, lar52, lar53 à La Ravoire, chy57 à Chambéry.

- l'identification de cinq nouveaux bâtiments ou groupes de construction pouvant changer de destination à Puygros, Chambéry, Curienne, Le Châtelard ;
- la création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global à La Motte-Servolex ;
- la réduction de zone agricole protégée dite « Ap » en zone agricole A :
  - environ 14 000 m<sup>2</sup> dans le secteur Taissonnières à Bellecombe-en-Bauges en vue de permettre l'évolution des constructions agricoles existantes et la construction de serres ;
  - 13 600 m<sup>2</sup> (parcelles cadastrées AL62 et AL59 p) à La Motte-Servolex en vue de permettre l'implantation d'une exploitation maraîchère ;
- plusieurs ajustements au règlement écrit et notamment :
  - la réécriture de la disposition dérogatoire au principe de protection des zones humides prévue à l'article 6.3 de tous les secteurs et zones du PLUi-HD<sup>5</sup>, en prévoyant une exception à ce principe « *si la surface impactée est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, le terrain d'assiette du projet devra faire l'objet d'une convention financière définissant la compensation à mettre en œuvre, signée entre le pétitionnaire et la structure porteuse GEMAPI* » ;
  - la réduction de la part des espaces non bâtis pour les constructions industrielles en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par l'opérateur ;

**Considérant** la mise en place d'une UTN locale et d'un Stecal à Saint-François-de-Sales comportant :

- une densité de constructions projetée très faible au regard de la superficie de foncier naturel mobilisé (4 à 5 bâtiments à l'hectare) ;
- une implantation au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chaînons occidentaux des Bauges » pouvant accueillir des habitats et des espèces protégées, à proximité de la tourbière des Creusates<sup>6</sup>, zone spéciale de conservation (ZSC) et site d'intérêt communautaire (SIC) au titre de Natura 2000, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, inventoriée en tant que site naturel de surface « Géosite » du Géoparc mondial Unesco, au sein du parc naturel régional (PNR) des Bauges et d'une Znieff de type I (Tourbière et landes des Creusates) ;
- des incidences potentielles sur les milieux remarquables pré-cités, du fait des travaux nécessaires à l'installation des cabanes et aux aménagements associés (sentiers et systèmes d'assainissement collectif en particulier) et de l'exploitation du site du fait de l'augmentation de la fréquentation humaine et donc de la pression anthropique qu'il générera en toutes saisons, sans que le dossier fourni ne permette d'en évaluer le niveau ;
- des incidences cumulées avec les autres aménagements de nature essentiellement touristique, projetés à proximité (création d'aires de jeux, réaménagement d'espaces récréatifs en saison hivernale et création d'un marteloscope<sup>7</sup> sur une superficie d'environ 1 ha) ;

**Considérant** notamment :

- la mise en place du Stecal n°11 de 0,55 ha à Bellecombe-en-Bauges dans une zone agricole A, pour permettre d'encadrer une activité agricole de culture florale avec un habitat permanent (résidence démontable), en bordure d'un cours d'eau jouxtant une zone humide incluse dans le périmètre du Stecal et pour laquelle les interactions avec le cours d'eau ne sont pas caractérisées et d'une mare dont la fonctionnalité n'est pas précisée,
- la conversion d'une zone agricole protégée Ap en zone agricole A (parcelles B789 et B790) à Bellecombe-en-Bauges au lieu-dit Taissonnières pour permettre l'évolution des constructions agricoles existantes sur le site et la construction de serres, avec la présence d'une zone humide de 4 000 m<sup>2</sup> dont la destruction partielle est envisagée,
- la conversion d'une surface agricole protégée Ap de 1,36 ha en une zone agricole A pour permettre la mise en place d'un outil de maraîchage communal pour l'approvisionnement en légumes de la cuisine centrale de La Motte-Servolex,
- l'absence d'analyse fine des enjeux relatifs aux habitats et espèces protégés et l'absence d'étude d'incidence des prélèvements en eau à des fins d'irrigation de l'ensemble des évolutions projetées et en particulier de celles sus-mentionnées ;

5 Bauges, Leysse, Piémonts, secteur urbain.

6 L'espace naturel étant accessible depuis le site d'implantation du Stecal via un sentier pédestre existant dont l'aménagement est renforcé dans ce cadre.

7 Bâtiment à vocation pédagogique sur la gestion sylvicole.

**Considérant** que ces diverses évolutions sont localisées en outre au sein d'espaces perméables, relais de la trame verte et bleue du Sradet Auvergne-Rhône Alpes, et sont, toutes confondues, susceptibles de contribuer à l'artificialisation des sols et d'affecter significativement, outre des habitats et espèces, les continuités écologiques et les eaux (en volume et en qualité) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLUi-HD Grand Chambéry (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - d'examiner les solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement et en particulier de gestion économe de l'espace ;
  - d'approfondir l'analyse des incidences globales des différentes évolutions prévues par le présent projet de modification, en particulier s'agissant des évolutions citées dans la présente décision et de revoir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du PLUi-HD Grand Chambéry (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2302, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Marc EZERZER

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).